

TRAITE
DE
DROIT COMMERCIAL

COURS PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PAR M. BRAVARD-VEYRIÈRES

PUBLIÉ, ANNOTÉ ET COMPLÉTÉ

PAR CH. DEMANGEAT

PROFESSEUR SUPPLÉANT A LA FACULTÉ DE DROIT
AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS



TOME PREMIER



PARIS

A. MARESCO AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE SOUFFLOT, 17

1862

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

LIVRE PRELIMINAIRE.

Précis historique du droit commercial, sources du Code de commerce, p. 1. — Travaux préparatoires du Code de commerce, rédaction de ce Code, p. 21.

Généralités sur les matières commerciales, p. 26.

LIVRE I. DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE I. DES COMMERÇANTS.

Qui est commerçant? p. 43. — Conditions requises pour être commerçant : 1^o exercice d'actes de commerce, p. 46 ; 2^o exercice habituel, p. 52 ; 3^o exercice professionnel, p. 54. — Importance de la distinction entre les commerçants et les non-commerçants, p. 59. — Dans tout commerçant il y a deux personnes, p. 64.

Toute personne peut librement faire le commerce; exceptions à ce principe, p. 64. — Différence entre l'incapacité et l'interdiction, p. 65.

Des personnes incapables de faire le commerce, p. 66.

Des mineurs, p. 67. — Conditions exigées du mineur qui veut faire le commerce : émancipation, p. 71 ; âge de 18 ans, *ibid.*, autorisation, p. 72 ; publicité de l'autorisation, p. 74. — Du mineur qui veut seulement faire des actes isolés de commerce, p. 76. — Étendue de la capacité du mineur commerçant, p. 77. — Du cas où l'autorisation donnée au mineur est retirée, p. 86. — Étendue de la capacité du mineur autorisé à faire des actes isolés de commerce, p. 87.

Des femmes mariées, p. 89. — Forme du consentement du mari, p. 90. — Si la justice peut autoriser la femme à faire le commerce, p. 93. — Quels actes peut faire la femme commerçante, p. 96. — Conséquences des engagements commerciaux de la femme, p. 100. — Si le mari peut retirer à la femme sa capacité, p. 108.

TITRE II. DES LIVRES DE COMMERCE.

Les commerçants doivent tenir des livres, p. 111. — Trois livres sont obligatoires, p. 114. — Des formalités prescrites pour la tenue des livres, p. 117. — Temps pendant lequel les commerçants doivent conserver leurs registres, p. 128.

Des livres considérés comme *moyen de preuve*, p. 129. — De la procédure ou des moyens de faire sortir des livres la preuve qui y est contenue, p. 133.

APPENDICE. Notions générales de comptabilité, p. 138.

TITRE III. DES SOCIÉTÉS.

I. DES SOCIÉTÉS EN GÉNÉRAL.

But de la société, p. 145.

Conditions essentielles : 1° La société suppose un contrat, p. 146 ; différences entre la société et la simple communauté ou indivision, p. 147. — 2° La société suppose un apport de chacun des associés, p. 156. — 3° Le contrat se forme en vue de bénéfices à réaliser et à partager, p. 159. — 4° Chacun doit contribuer aux pertes, p. 161.

Caractères que présente la société. 1° Caractères généraux : Contrat de *droit des gens*, p. 161 ; — *consensuel*, p. 162 ; — *à titre onéreux*, p. 162 ; — *synallagmatique*, p. 163 ; — *principal*, p. 163 ; — *de bonne foi*, p. 163. — 2° Caractères particuliers : Contrat *personnel*, p. 166 ; — *aléatoire*, p. 168 ; — *universel*, p. 169 ; — *être moral*, p. 170.

II. DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN PARTICULIER.

Comment la société commerciale se distingue de la société civile, p. 178.

Différentes espèces de sociétés commerciales, p. 182.

Des sociétés en nom collectif.

Raison sociale, p. 183. — Mode de preuve, p. 184. — Publicité, p. 185. — Sanction des règles sur la publicité, p. 189 ; — qui peut invoquer le défaut de publicité, p. 190.

Organisation de la société en nom collectif, p. 196. — Mode d'action des administrateurs, p. 200. — Comment la société peut être

obligée envers les tiers, p. 201. — Conséquences des engagements de la société, p. 200.

De la commandite en général, et spécialement de la commandite par intérêt.

Quelle est la raison d'être des sociétés en commandite, p. 213. — Éléments constitutifs de ces sociétés, p. 214 ; — raison sociale, p. 215.

Avantages spéciaux de la commandite, p. 216. — En principe, le contrat est *personnel*, p. 210.

Conditions requises pour constituer la commandite : Raison sociale, p. 210 ; rédaction d'un acte, p. 222 ; publication, p. 223. — Conséquences du défaut de publication, p. 226.

Administration des sociétés en commandite, p. 227. — Si les commanditaires peuvent se réserver le droit de révoquer le gérant, p. 228. — Si l'art. 408 du Code pénal est applicable au gérant, p. 232. — Du rôle des commanditaires par rapport à l'administration, p. 234.

Rapports de la société en commandite avec les tiers, p. 241. — Si le commanditaire qui n'a pas versé sa mise peut être poursuivi directement par les tiers, p. 242 ; — s'il doit être condamné par corps, p. 245 ; — du cas où le commanditaire a fait un acte de gestion, p. 247.

De la commandite par actions.

Forme nouvelle de la commandite, p. 252.

Comparaison de l'intérêt et de l'action, p. 253.

Formes de l'action, titre négociable, p. 265. — Conséquence de ce que l'action est négociable, p. 266.

La commandite par actions n'a été organisée qu'en 1867, p. 268. — A cette époque, on a eu devoir la restreindre dans des limites assez étroites, p. 271.

Restrictions relatives à la constitution même de la société : on a fixé un *minimum* au taux des actions, p. 272 ; — L'action *libérée* peut seule être *au porteur*, p. 273 ; — Nécessité pour le souscripteur de verser au moins le quart des actions souscrites, p. 276.

Estimation des apports en nature, p. 277.

Dépôt chez un notaire, p. 286.

Nomination d'un conseil de surveillance, p. 287.

Publication, p. 290.

L'action n'est négociable qu'après versement des *deux cinquièmes*

p. 293. — Celui qui a négocié son titre reste débiteur envers la société, p. 294.

Sanction des prescriptions de la loi, p. 297.

Atributions du conseil de surveillance, p. 302. — Responsabilité des membres de ce conseil, p. 313.

Procédure à suivre lorsque des actionnaires plaignent dans un intérêt collectif, p. 318.

Pénalités établies par la nouvelle loi, p. 319.

De la société anonyme.

Utilité de la société anonyme, p. 326. — Notion générale de cette forme de société, p. 328. — Nécessité de l'autorisation du gouvernement, p. 329.

Le capital est toujours divisé en actions, p. 336. — Point de raison sociale, p. 337.

Nécessité d'un acte authentique, et publication de cet acte, p. 337.

Conséquences du défaut d'autorisation ou du défaut de publication, p. 339.

Administration de la société anonyme, p. 343.

Surveillance relativement à la société anonyme, p. 348.

Pouvoirs des administrateurs, p. 350. — Leurs rapports avec les tiers, p. 352. — Si les tiers ont une action directe contre les actionnaires, p. 353.

Des associations en participation.

A quel elles s'appliquent, p. 364.

Si elles constituent toujours une véritable société, p. 365. — Du cas où il y a véritablement société, p. 373.

III. DISSOLUTION, LIQUIDATION ET PARTAGE.

Dissolution.

Notion générale, p. 384.

Différentes causes de dissolution : 1° Expiration du terme fixé pour la durée de la société, p. 385; — 2° Consommation de la négociation, p. 387; — 3° Extinction de la chose, p. 387; — 4° Mort, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé, p. 397; — 5° Volonté d'un ou de plusieurs des associés de ne plus rester en société, p. 403. — De l'action en dissolution, p. 409.

La dissolution n'est pas opposable aux tiers et à l'administrateur qui ont été de bonne foi, p. 416. — En conséquence, la dissolution doit être rendue publique, p. 419. — De même, les modifications à la constitution primitive doivent être rendues publiques, p. 425.

Liquidation.

Notion générale; comment sont nommés les liquidateurs.

Formalités que doit remplir le liquidateur, p. 431. — Atributions et pouvoirs du liquidateur, p. 432.

Rapports des liquidateurs avec les créanciers sociaux, p. 435. —

De la prescription opposable au créancier qui poursuit soit un associé non liquidateur, soit le liquidateur étranger, soit le liquidateur associé, p. 440.

Du cas où il y a changement de liquidateur, p. 456.

Questions sur la prescription quinquennale, p. 458.

Partage.

L'idée fondamentale, c'est l'égalité, p. 461. — Analogie du partage de société et du partage de succession, p. 462.

IV. DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS.

L'arbitrage forcé a été supprimé par la loi du 17 juillet 1866, p. 478. — Si l'on peut convenir dans un acte de société que les contestations, qui s'élèveraient entre les associés, seront jugées par des arbitres, p. 481.

APPENDICE.

Des sociétés établies en pays étranger, p. 485.

Des droits du fisc en matière de société, p. 495.

COMMERCIAL

PROFESSE A LA FACULTE DE DROIT DE PARIS

PAR M. BRAVARD-VEYRIERES

DEUXIEME EDITION, ANNOTE ET COMPLETE

PAR CH. DEMANGEAT

PROFESSEUR A LA FACULTE DE DROIT

AVOCAT A LA COUR IMPERIALE DE PARIS



TOME SECOND



PARIS

A. MARESCO AINE, LIBRAIRE-EDITEUR

17, RUE SOUFFLOT, 17

1868

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE IV. — DES SÉPARATIONS DE BIENS.

Les commerçants doivent publier leur régime matrimonial, p. 4.
Qui est chargé de faire la publication ? Est-elle requise sous tous les régimes ? Conséquence du défaut de publication, p. 5.

Loi du 10 juillet 1850, p. 9.

Obligation pour les commerçants de publier les jugements de séparation de biens, p. 10 ; — de publier les jugements de séparation de corps, p. 16.

TITRE V. — DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIER.

1^o DES BOURSES DE COMMERCE.

Diverses acceptions du mot *bourse*, p. 22. — Ancienneté des bourses de commerce, p. 23.

À Paris, la durée de la bourse est divisée en deux parties, p. 26.

Première partie : négociation des effets publics, p. 26 ; — bulletin officiel des cours, p. 30 ; — des personnes qui assistent à cette première partie, p. 34.

Seconde partie : affaires commerciales, p. 40 ; — cours des marchandises, p. 44.

Des bourses considérées comme *établissements publics*, p. 42 ; — police de la bourse, p. 47.

2° DES AGENTS DE CHANGE.

Avantages qu'offre au public l'entremise des agents de change; caractère qui leur est attribué par la loi, p. 54; — l'agent de change a le droit de présenter son successeur, p. 61.

Nomination des agents de change, formalités qu'ils ont à remplir, p. 66.

Attributions des agents de change, p. 76.

Négociation des effets publics.

Elle occupe seule les agents de change de Paris, p. 77.

De l'origine des effets publics, et du système de crédit usité aujourd'hui, p. 78.

Création du grand-livre de la dette publique, p. 84.

5 p. 100, 4 p. 100, 4 1/2 p. 100, 3 p. 100, p. 84; — de l'amortissement, p. 93.

Bons du Trésor, p. 104.

Effets *semi-publics*, p. 105; — actions de la Banque de France, p. 106; — actions des compagnies, p. 108.

Des opérations *au comptant* et des opérations *à terme*, p. 110; — du report, p. 120.

Les opérations *à terme* sont *fermes* ou *à prime*, p. 119.

Constatacion des cours, p. 134.

De la hausse et de la baisse, p. 136.

Négociation des effets privés.

Celui qui est propriétaire de lettres de change ou de billets à ordre peut les négocier par lui-même ou par le ministère d'un agent de change, p. 156.

Les agents de change sont chargés de constater le cours du change, p. 157.

Négociations relatives aux matières métalliques.

Les agents de change peuvent, concurremment avec les courtiers, faire les achats et ventes de matières métalliques; ils peuvent seuls en constater le cours, p. 158.

— Obligations des agents de change, p. 159.

Insaisissabilité des rentes sur l'Etat, p. 167.

3° DES COURTIERS.

Les courtiers sont commerçants; d'après le Code de commerce, ils sont officiers publics, p. 183.

Il y a plusieurs classes de courtiers, p. 184.

Nomination des courtiers, p. 188.

Obligations des courtiers, p. 189.

Le courtage est distinct de la commission et du mandat, p. 193.

Attributions des courtiers de marchandises, p. 196. — Loi du 48 juillet 1866, p. 204.

Des courtiers d'assurances, p. 218.

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires, p. 223.

TITRE VI. — DES COMMISSIONNAIRES.

1° DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

Point de vue commercial et économique, point de vue juridique, p. 227.

Comparaison des commissionnaires et des ouvriers, p. 235.

La commission peut être acceptée tacitement, p. 237.

Par qui et à qui la commission est donnée, p. 239.

De la capacité requise pour le contrat de commission, p. 241.

Dissolution du contrat de commission, p. 245.

Caractères du contrat de commission, p. 248.

Obligations du commissionnaire, p. 253.

Obligations du commettant, p. 264.

Rapports du commissionnaire avec les tiers, p. 271. — Rapports du commettant, du commissionnaire et des tiers, p. 272.

Privilège du commissionnaire, et gage commercial.

Utilité du privilège: il encourage le commissionnaire à faire des avances au commettant, p. 278. — Comparaison de ce privilège et du droit de gage, p. 280.

Effets du privilège, p. 301.

Loi du 23 mai 1863, p. 303.

2° DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS ET DES VOITURIERS.

- Importance économique des opérations de transport, p. 316.
 Sens des mots *voiturier* et *commissionnaire de transport*, p. 317.
 Caractères particuliers du contrat de transport, p. 318.
 Caractères généraux du contrat de transport, p. 324.
 Preuve du contrat de transport, lettre de voiture, p. 326.
 Effets du contrat et de la lettre de voiture, p. 346.
 Application des principes généraux à chacun des agents du transport en particulier, p. 356.
 Responsabilité de l'expéditeur, p. 363.
 Différents cas de responsabilité : retard, p. 365 ; — perte, p. 368 ; — avarie, p. 370.
 Droits des agents de transport, p. 371. — Fins de non-recevoir et prescription qu'ils peuvent invoquer, p. 380.

TITRE VII. — DES ACHATS ET VENTES (Ch. D.)

Inexactitude de cet intitulé, p. 399.

PREMIÈRE PARTIE. — OPÉRATIONS COMMERCIALES NON RÉGLÉES
PAR LE CODE.

1° Du contrat de vente.

- La vente commerciale, en général, est soumise aux règles posées par le Code Napoléon, p. 400.
 Comment l'acheteur devient propriétaire, p. 404.
 Modalités qui peuvent affecter la vente, p. 405.
 Question des risques, p. 406.
 L'art. 1587 du Code Napoléon est-il applicable à l'achat commercial, p. 410.
 Achat sur échantillon, p. 412.
 Des frais accessoires à la vente, p. 414.
 Du principe que la vente de la chose d'autrui est nulle, p. 415.
 Du cas où au moment du contrat la chose était perdue en totalité, p. 417.
 De la délivrance que doit faire le vendeur, p. 418. — Du cas où on achète une marchandise à recevoir en un ordre de livraison, p. 423.
 Des obligations de l'acheteur, p. 424. — Vente par filière, p. 424.

- L'art. 1657 du Code Napoléon doit-il être appliqué à la vente commerciale, p. 426.
 *Loi du 13 juin 1866, concernant les usages commerciaux, applicable seulement aux ventes commerciales, p. 429.

2° Du compte courant.

- Notion générale du compte courant, p. 433.
 Différentes théories proposées sur la nature propre du compte courant, p. 434.
 Le compte courant est un contrat *sui generis*, p. 437.
 Si le *crédit* donné au remettant est toujours définitif, p. 438.
 Novation des créances passées en compte courant, p. 440.
 Le compte courant est indivisible, p. 442.
 Les sommes remises en compte courant portent intérêt de plein droit, p. 447.
 Clôture du compte courant, p. 449.

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE COMMERCE.

- Acte public, p. 454.
 Acte sous signature privée, p. 453.
 Bordereau ou arrêté d'un agent de change ou d'un courtier, p. 457.
 Facture acceptée, p. 458.
 Correspondance, p. 459.
 Livres de commerce, p. 460.
 Preuve testimoniale, p. 460.
 Présomptions, p. 463.
 Aveu de la partie, p. 464.
 Serment, p. 464.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TRAITÉ
DE
DROIT COMMERCIAL

COURS PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PAR M. BRAVARD-VEYRIÈRES

PUBLIÉ, ANNOTÉ ET COMPLÉTÉ

PAR CH. DEMANGEAT

PROFESSEUR SUPPLÉANT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE



TROISIÈME

PARIS

A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE SOUFFLOT, 17

1862

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

SECTION I. — DE LA LETTRE DE CHANGE.

Notions générales et préliminaires. — Définitions.

La lettre de change est une formule complexe, à laquelle peuvent se rattacher plusieurs contrats et quasi-contrats, p. 1.

Principaux avantages de la lettre de change, p. 2.

Le Code de commerce ne parle pas du *contrat de change*, p. 4. — Définition de ce contrat, p. 5. — Comment on est arrivé du contrat à la lettre de change, p. 7.

Pour la lettre de change, il faut nécessairement trois personnes, p. 9. — Dénominations par lesquelles on les désigne, p. 10. — Des différents contrats qui se forment entre ces personnes, p. 13.

Caractères distinctifs du contrat de change et de la lettre de change, p. 15.

Des personnes qui, indépendamment des trois personnes nécessaires, peuvent concourir à la lettre de change, p. 21.

Effets principaux de la lettre de change, p. 26.

§ I. *Forme de la lettre de change.*

La lettre de change est un *acte solennel*, p. 31.

Par quelle législation est régie la forme de la lettre de change, p. 32.

La lettre de change peut être *notariée*, p. 36.

Les énonciations requises sont relatives, ou *aux personnes*, ou *aux choses*, ou à la fois *aux personnes et aux choses*, p. 37.

1^o *Énonciations relatives aux personnes* : La lettre doit indiquer

au moins trois personnes; du *billet à domicile*, p. 37. — De la lettre payable à l'ordre du tireur, p. 39.

Des auxiliaires du tireur (*mandataire, commissionnaire*), p. 47. — Du donneur de valeur, p. 51.

Des auxiliaires qui se placent à côté du tiré (*recommandataire, domiciliataire*), p. 52.

2° *Énonciations relatives aux choses*: Somme à payer, p. 54; — valeur fournie, p. 55; — lieu où la lettre est payable, et lieu où elle est créée, p. 61; — époque où la lettre est payable, p. 67; — époque où la lettre est créée, p. 68.

3° *Énonciations relatives aux choses et aux personnes*: Clause d'ordre, p. 71; — nom et signature du tireur, p. 73. — Question de savoir si l'art. 1326 du Code Napoléon est applicable, p. 74.

— *Énonciations facultatives*: Mention sans autre avis ou suivant avis, p. 77; — clause retour sans frais, p. 78; — clause sans garantie, p. 83; — Mandat, p. 85. — Pluralité d'exemplaires, p. 88.

— Des conditions fiscales auxquelles est soumise la lettre de change, p. 92. — Enregistrement, p. 94; — Timbre, p. 97. — Enregistrement et timbre, au point de vue du droit international privé, p. 105.

— Sanction des conditions prescrites par le législateur, p. 111. — Nom du preneur laissé en blanc, p. 113. — Suppositions, p. 114. — Incapacité, p. 124.

§ II. De l'endossement.

La faculté d'endosser la lettre de change dérive de la clause d'ordre, p. 138. — Distinction du titre à personne dénommée et du titre à ordre, p. 139.

De la nature du contrat qui se forme par l'endossement, p. 144.

Des conditions requises pour la validité de l'endossement: Ecriture, p. 146; — date, p. 147; — valeur fournie, p. 152; — clause d'ordre, p. 153. — La lettre de change peut-elle encore être endossée après l'échéance, p. 154. — Signature de l'endosseur, p. 158.

Des effets de l'endossement: l'endossement transfère la propriété de la lettre de change, p. 161; — le cessionnaire est à l'abri des exceptions qui pouvaient être opposées au cédant, p. 161. — Distinction de l'endossement et de la cession ordinaire, p. 169.

Du vice d'omission dans l'endossement, p. 173. — Des droits qui résultent de l'endossement irrégulier pour celui au profit de qui il est fait, p. 175. — De l'endossement en blanc, p. 177.

Du vice de supposition dans l'endossement, p. 180.

Endossement au profit du tireur, de l'accepteur ou d'un endosseur, p. 190.

§ III. De l'échéance.

Importance de l'époque de l'échéance en matière d'effets à ordre, p. 192.

L'époque de l'échéance peut être fixée de cinq manières, p. 193. — Au fond, la lettre de change est toujours payable à jour déterminé ou à jour indéterminé, p. 194.

Du cas où l'époque du paiement est indiquée par un quantième ou par un certain délai qui court du jour de la date, p. 194. — De la lettre payable en foire, p. 201.

Le jour indéterminé est autre chose que le jour incertain, p. 203. — De la lettre payable à vue, p. 204. — De la lettre payable à un certain délai de vue, p. 209.

§ IV. De la solidarité.

Tous ceux qui ont signé une lettre de change sont tenus solidairement, p. 217. — Y a-t-il là solidarité parfaite ou seulement obligation *in solidum*, p. 218.

§ V. De l'acceptation.

Le contrat qui peut intervenir entre le tireur et le tiré est un contrat de mandat, p. 222; — ce contrat est *synallagmatique*, p. 222. — Le contrat d'acceptation, par lequel le tiré s'engage envers le porteur, est essentiellement *unilatéral*, p. 224.

Des conditions de fond requises pour l'acceptation: Concours de volontés, p. 224; — capacité de s'obliger chez l'accepteur, p. 224; — absence de condition, p. 225.

Des conditions de forme: Ecriture, p. 229; — expressions manifestant l'intention de payer le montant de la lettre, p. 229; — signature du tiré, p. 230. — Si l'acceptation doit être datée, p. 232. — Si l'acceptation doit être donnée sur la lettre de change elle-même, p. 234. — Quand le tiré s'est engagé par acte séparé, ne faut-il pas distinguer si c'est envers le porteur ou envers le tireur, p. 242. — L'acceptation ne doit-elle pas contenir encore certaines énonciations, p. 246.

Par qui l'acceptation doit être demandée, p. 249. — A qui peut-

elle être demandée, et par qui peut-elle être donnée, p. 250. — Du temps laissé à celui à qui l'acceptation est demandée, p. 252.

Des caractères de l'acceptation : Irrévocabilité, p. 254; — inadmissibilité de toute rescision ou restitution, p. 256.

Des effets de l'acceptation : 1° entre le porteur et l'accepteur, p. 259; — 2° entre le porteur et le tireur, p. 261; — 3° entre le tireur et le tiré, p. 267; — 4° entre les endosseurs et le porteur, p. 274; — 5° entre les endosseurs et le tiré, p. 277.

§ VI. Du refus d'acceptation.

Le porteur qui éprouve un refus d'acceptation peut demander une garantie équivalente à celle que lui aurait procurée l'acceptation, p. 278. — Comparaison du *protêt faute d'acceptation* et du *protêt faute de paiement*, p. 278.

Que peut demander précisément le porteur, à défaut d'acceptation, p. 279. — Peut-il demander autant de cautions qu'il y a d'obligés, p. 283. — *Quid* si une femme non commerçante a tiré ou endossé une lettre de change, p. 288.

De l'acceptation par intervention, p. 292. — Elle suppose un *protêt faute d'acceptation*, p. 293. — Cette acceptation doit émaner d'une personne capable, et être pure et simple, p. 294. — Où elle doit être faite, p. 296.

Pour qui peut-on accepter par intervention, p. 297. — Qui peut accepter par intervention, p. 299.

Des effets de l'acceptation par intervention : 1° dans les rapports de l'intervenant et du porteur, p. 302; — 2° dans les rapports du porteur, de l'intervenant et de celui pour qui l'intervention a eu lieu, p. 303.

§ VII. De l'aval.

Comparaison de l'endossement, de l'acceptation et de l'aval, p. 307. — Comparaison de l'aval et de la solidarité, p. 308.

Le donneur d'aval doit être capable de s'engager par lettre de change, p. 309. — Il doit n'être pas déjà obligé, p. 311.

Formalités requises : Écriture, même simple signature, p. 312.

Des effets de l'aval, p. 313. — Aujourd'hui, en principe, peut-il porter que l'aval soit donné sur la lettre même ou par acte séparé, p. 315. — Le donneur d'aval peut toujours restreindre les effets de son engagement, p. 315. — Différences qui peuvent exister entre

l'aval donné sur la lettre même et l'aval par acte séparé, p. 317. — Aval donné après l'échéance, p. 324.

§ VIII. Du paiement.

La ponctualité dans les paiements est de rigueur, p. 324. — Définition du paiement; comparaison avec la *dation en paiement*, p. 324.

La chose due ne peut être qu'une somme d'argent, et la lettre doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, p. 325. — Le porteur ne peut pas être forcé à recevoir des billets de banque, p. 327. — Quand la lettre ne spécifie aucune espèce de monnaie, à qui appartient le choix, p. 330. — Paiement en sacs et au poids, p. 331.

Le porteur peut-il être forcé de recevoir un paiement partiel, p. 333.

A quel moment le paiement doit être demandé et doit être fait, p. 339. — Du cas où le paiement a été fait avant l'échéance, p. 343. De l'opposition au paiement, p. 345.

A qui doit être fait le paiement, p. 351. — Du cas où le tiré a payé à un incapable, p. 352.

Du cas où le tiré était incapable de payer, p. 357.

Des précautions que doit prendre le tiré pour payer en toute sécurité, p. 358.

Point de droit d'enregistrement sur le *pour acquit*, p. 364.

Du cas où le porteur ne se présente pas le jour de l'échéance, p. 366.

— *Effet* de la lettre de change, p. 370. — Il importe de distinguer deux hypothèses :

1^{re} *hypothèse* : la lettre de change a été perdue avant l'échéance, p. 371.

2^e *hypothèse* : la perte n'a eu lieu, ou du moins on ne s'en est aperçu, qu'à l'époque de l'échéance, p. 376. — Il faut sous-distinguer, suivant que la lettre perdue était ou n'était pas acceptée, p. 377. — Spécialement, du cas où, la lettre n'étant pas acceptée, il ne reste aucun exemplaire entre les mains du porteur, p. 384. — Du cas où, la lettre étant perdue, le paiement est refusé, p. 384.

Pendant combien de temps est tenue la caution donnée par le porteur qui a perdu la lettre, p. 387.

§ IX. Du paiement par intervention.

Définition et dénominations diverses, p. 391.

Conditions et formalités, p. 392.

Par qui ce paiement peut être fait, p. 393.

Pour qui il peut être fait, p. 395.

Quand plusieurs se présentent pour payer par intervention, qui sera préféré, p. 397.

Des effets du paiement par intervention, p. 401.

Questions diverses, p. 405.

§ X. Droits et devoirs du porteur.

Le porteur a d'abord des droits auxquels ne correspondent pas des devoirs, — le droit de demander l'acceptation, le droit de former une saisie conservatoire, p. 410.

Le porteur a, de plus, des droits dont l'exercice constitue pour lui un devoir. Ainsi :

1° Le porteur *peut et doit* demander le paiement le jour de l'échéance, p. 411. — Comment connaître le jour de l'échéance quand la lettre est payable à vue ou à un certain délai de vue, p. 411. — La lettre doit alors être présentée dans un certain délai à partir de sa date, p. 412.

Spécialement, de la lettre à un certain délai de vue, p. 414. — Acceptation non datée, p. 414.

— 2° Faute de paiement, le porteur *peut et doit* faire dresser un protêt le lendemain de l'échéance, p. 419.

Le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte, p. 420. Cas dans lesquels on aurait pu croire que le porteur est dispensé de faire protêt, p. 422. — Cas de force majeure, p. 426. — Cas dans lequel la lettre a été remise au porteur dans un lieu éloigné de celui du paiement et à une époque voisine de celle de l'échéance, p. 427.

Quels officiers publics sont compétents pour dresser le protêt, p. 428. — De la forme du protêt, p. 431.

Dans quel lieu et à quel domicile le protêt doit être fait, p. 433.

Les notaires et les huissiers doivent : 1° laisser copie des protêts, 2° les inscrire jour par jour dans un registre particulier, p. 439.

— 3° Le porteur *peut et doit* recourir dans un certain délai, contre les divers obligés, p. 440.

Action du porteur contre les obligés considérés en masse, p. 441.

Recours du porteur contre le tireur, p. 447. — Distinction suivant que le porteur n'a pas été ou au contraire a été négligent, p. 450. — Recours du porteur contre le tireur pour compte, p. 454.

Rapports du porteur non payé avec les endosseurs, p. 457. — Cas où la lettre a été tirée au nom et à l'ordre du tireur, p. 464. — Cas

où la lettre endossée irrégulièrement à Primus a été par lui endossée régulièrement à Secundus, p. 464.

De l' caractère de la déchéance que peut encourir le porteur, p. 466.

Action du porteur contre le tiré. Règles communes au cas où le tiré a accepté et au cas où il n'a pas accepté, p. 468. — Règles spécialement applicables au cas où le tiré a accepté, p. 469. — Droits du porteur quand le tiré n'a pas accepté, p. 471.

Droits du porteur vis à vis du donneur d'aval et de la caution, p. 475.

Du cas dans lequel le tireur ou un endosseur s'est fait rendre la provision par le tiré, p. 477.

Action récursoire que peut avoir celui qui paie la lettre de change, p. 482. — Action récursoire du tiré contre le tireur, p. 482; — du tireur contre le tiré, p. 484; — du tiré contre le donneur d'ordre ou contre le tireur pour compte, p. 485; — du tiré contre les endosseurs ou vice versa, p. 490; — de l'endosseur contre les endosseurs précédents et contre le tireur, p. 492.

Déchéance locale introduite par la loi du 5 juin 1850, p. 498.

§ XI. Du rechange.

Double acceptation du mot rechange, p. 503. — Idée générale de l'opération, p. 504.

Sur quelles conditions on peut faire retraite, p. 506. — Distinction entre le protêt du principal de la lettre protestée et l'intérêt des frais de rechange, p. 508.

Et le rechange suppose la retraite ou vice versa, p. 509.

Le porteur peut faire retraite sur le tireur ou sur un endosseur, p. 512.

Comment se règle le rechange quand le porteur fait retraite sur le tireur, p. 513.

Comment il se règle quand le porteur fait retraite sur un endosseur, p. 515. — Critique du système de M. Bravard, p. 520.

Du cas où c'est un endosseur qui fait retraite, p. 521.

Examen d'un décret du Gouvernement provisoire de 1848 sur le rechange, p. 527.

SECTION II. — DU BILLET À ORDRE. (Ch. D.)

Pourquoi le Code contient seulement deux articles sur le billet à ordre, p. 535.

Différences essentielles du billet à ordre et de la lettre de change, p. 536.

Forme du billet à ordre, p. 539; — endossement, p. 546; échéance, p. 547; — solidarité, p. 548; — aval, p. 548; — paiement, p. 549; — paiement par intervention, p. 550; — droits et devoirs du porteur, p. 551; — rechange, p. 553.

SECTION III. — DE LA PRESCRIPTION. (Ch. D.)

Notions générales, p. 556. — Distinction entre la lettre de change et le billet à ordre, p. 557.

Quelles sont précisément les actions auxquelles s'applique la prescription quinquennale, p. 559.

Cette prescription fait place dans certains cas à la prescription trentenaire, p. 563.

Quel est précisément le point de départ des cinq ans, p. 566.

Si le créancier à qui on oppose la prescription quinquennale n'a aucune ressource, p. 571.

POST-SCRIPTUM.

D'un arrêt récent de la Cour de cassation sur l'acceptation des lettres de change par acte séparé, p. 575.

COMMERCE

PRÉPARÉ À LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PAR M. BRAVARD-VEYRIÈRES

TRAVAUX ANNOTÉS ET COMPLÉTÉS

PAR CH. DEMANGEAT

TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION

PRÉPARÉS À LA FACULTÉ DE DROIT



QUATRIÈME

PARIS

LIBRAIRIE ANÉ
et C^o

LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRY
IMPRIMEURS
-8, rue Garanciers

1886

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

LIVRE SECOND. — DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I. — DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

SECTION 1. — A QUELLE CLASSE DE BIENS APPARTIENNENT LES NAVIRES.

Les navires sont meubles, p. 5.

Néanmoins les navires peuvent être hypothéqués, p. 7.

La maxime *En fait de meubles possession vaut titre* n'est pas applicable, p. 12.

SECTION 2. — COMMENT S'ACQUIERT ET SE TRANSMET LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES.

Qui est propriétaire du navire commandé à un constructeur et non encore livré? p. 14.

Comment se transmet la propriété une fois acquise? p. 19.

Vente volontaire, p. 20. Prescription, p. 28.

SECTION 3. — PRIVILÈGES DONT LES NAVIRES SONT GREVÉS.

Affectation du navire aux dettes du vendeur, p. 29.

Privilèges qui peuvent exister sur les navires, p. 33.

Extinction des privilèges et du droit de suite qui peut appartenir aux créanciers du vendeur, p. 85.

TITRE II. — DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

Un navire peut-il toujours être saisi? p. 104.

Formalités relatives à la saisie, p. 112.

Formalités relatives à la vente, p. 124.

Effets de l'adjudication, p. 133.

Demandes en distraction et oppositions, p. 138.

Comment se fait la distribution entre les créanciers? p. 146.

TITRE VI. — DES CHARTES-PARTIES, AFFRÈTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

Preuve du contrat d'affrètement, p. 328.

Clauses que la loi supplée dans la charte-partie quand les contractants ne se sont pas suffisamment expliqués, p. 337.

Événements qui peuvent entraîner la résolution du contrat d'affrètement, p. 340.

Comment est garantie l'exécution des obligations qui naissent du contrat d'affrètement, p. 353.

TITRE VII. — DU CONNAISSEMENT.

Indications que doit contenir le connaissement, p. 365.

Forme du connaissement, délai dans lequel il doit être dressé, p. 376.

Effets du connaissement, personnes entre lesquelles il fait foi, p. 391.

Cas où les originaux d'un même connaissement ne sont pas identiques, p. 395.

A quoi est tenu le commissionnaire ou consignataire qui reçoit les marchandises transportées, p. 396.

TITRE VIII. — DU FRET OU NOLIS.

En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret, p. 400. — Il ne peut, en principe, abandonner pour le fret les marchandises, p. 401.

Différents modes d'affrètement et de fixation du fret.

Affrètement total, p. 414.

Affrètement au quintal ou au tonneau, p. 418.

Affrètement à cueillette, p. 427.

Affrètement au mois et affrètement au voyage, p. 432.

Cas où les marchandises chargées ne parviennent pas au lieu de destination ou n'y parviennent que tardivement.

Le chargeur retire ses marchandises avant qu'elles soient rendues à destination, p. 432.

Les marchandises sont arrivées en retard, p. 435.
Le navire se trouve dans l'impossibilité d'achever le voyage, p. 439.
Le capitaine s'est trouvé dans la nécessité de vendre des marchandises ou d'en jeter à la mer, p. 451.
Les marchandises sont perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par l'ennemi, p. 459.

TITRE IX. — DES CONTRATS A LA GROSSE.

Définition, p. 469.
Le contrat peut être fait avant le départ ou en cours de voyage, p. 470.

De l'écrit qui constate le contrat.

En France, le prêteur doit faire enregistrer son contrat, p. 473.
Énonciations que doit contenir l'acte, p. 477.
Cas où l'acte est à ordre, p. 485.

Des objets sur lesquels peut être affecté l'emprunt à la grosse.

Emprunt sur corps, emprunt sur facultés, p. 489.
La somme empruntée ne peut être supérieure à la valeur de l'objet affecté, p. 490.

Du privilège qui appartient au prêteur.

Emprunt sur corps, p. 499.
Emprunt sur facultés, p. 502.
Emprunt sur un objet particulier ou sur une quotité, p. 506.
Emprunt fait par le capitaine, p. 506.
Emprunt pour radoub et victuailles sur navire appartenant à plusieurs, p. 507.
Rang du privilège, p. 510.

Différents cas de perte et d'avarie.

Perte totale de la chose affectée à l'emprunt, p. 511.
Perte partielle de la chose affectée à l'emprunt, p. 518.
Avarie de la chose affectée à l'emprunt, p. 530.

TITRE X. — DES ASSURANCES.

Définition, p. 537.
Comparaison de l'assurance et du contrat à la grosse, p. 539.

SECTION I. — FORME ET OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE.

1° Preuve du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, p. 540.
La police est datée, p. 542.
La police ne peut contenir aucun blanc, p. 545.
Elle exprime : le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, p. 546;
Le nom et la désignation du navire, le nom du capitaine, p. 552;
Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, le port d'où le navire a dû ou doit partir, etc., p. 558;
La nature et la valeur ou l'estimation des objets, p. 560;
Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, p. 561;
La somme assurée, p. 561;
La prime ou le coût de l'assurance, p. 562.
— Police *in quovis*, police flottante ou d'abonnement, p. 565.
— La même police peut contenir plusieurs assurances, p. 569.
— Police au porteur, police à ordre, p. 571.

2° Des choses que l'assurance peut avoir pour objet ; de la réassurance.

Assurance sur corps, p. 574.
Assurance sur corps et facultés, p. 576.
Assurance de somme prêtée à la grosse, p. 578.
Un assuré peut faire assurer le coût de l'assurance, p. 587.
Un assureur peut se faire réassurer, p. 589.
Assurance de la solvabilité, p. 591.

3° De l'évaluation des objets assurés.

Cas où il y a fraude dans l'estimation des effets assurés, supposition ou falsification, p. 592.
Cas où le prix de l'effet est stipulé en monnaie étrangère, p. 597.
Quid si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le com-

merce ne se fait que par troc et si la police ne contient pas estimation des marchandises? p. 598.

Quid, en général, si la valeur n'est pas fixée par la police? p. 600.

4° Du temps des risques.

Le temps des risques est réglé soit par le contrat, soit par la loi, p. 602.

3° Justifications que peut exiger l'assureur, dans certains cas particuliers.

Cas où les marchandises assurées ont été chargées pour compte du capitaine, p. 607.

Cas où les marchandises, assurées en France, sont apportées d'un pays étranger par un homme de l'équipage ou par un passager, p. 609.

6° Des cas où le contrat d'assurance est nul.

Nullité tenant à l'objet du contrat, p. 609; — innovations de la loi du 12 août 1886, p. 617.

Nullité provenant d'un vice du consentement, p. 623.

SECTION II. — DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

Disposition commune à l'assureur et à l'assuré : faillite de l'un ou de l'autre, p. 631.

L'assuré doit payer la prime : *quid* si le voyage est rompu avant le départ du navire? p. 636. — *Quid* si, l'assurance ayant pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet? p. 640.

De quoi répond l'assureur? p. 642. — De quoi il ne répond pas, p. 657.

Du cas où la somme assurée excède la valeur de la chose, p. 683.

Du cas où il est intervenu successivement, sur la même chose, plusieurs contrats d'assurance, p. 687.

Assurance faite divisément pour des marchandises qui devaient être chargées sur navires désignés et qui ne l'ont pas été comme elles devaient l'être, p. 693.

Assurance faite après la perte ou après l'heureuse arrivée des objets assurés, p. 695.

SECTION III. — DU DÉLAISSEMENT.

1° Pour quelles causes l'assuré peut-il faire le délaissement?

Prise, p. 703; — naufrage, p. 707; — échouement avec bris, p. 710; — innavigabilité par fortune de mer, p. 713; — arrêt d'une puissance étrangère, p. 725; — perte ou détérioration des effets assurés, lorsqu'elle va au moins à trois quarts, p. 730; — défaut de nouvelles pendant un certain temps, p. 736.

2° Délais et conditions de forme à observer en matière de délaissement.

Délais pour faire le délaissement aux assureurs, p. 742.

L'assuré doit signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus, p. 748.

Déclaration que doit faire l'assuré en faisant le délaissement, p. 750.

Justification du chargement et de la perte, p. 758.

3° Que doit comprendre le délaissement, et quels en sont les effets.

L'assureur à qui est fait le délaissement devient propriétaire des effets assurés, p. 769.

Le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel, p. 775.

Sous l'empire du Code, le délaissement du navire comprenait le délaissement du fret, p. 779.

— Combinaison de l'art. 216 avec les art. 369 et suiv., p. 789.

TITRE XI. — DES AVARIES.

Définition, p. 791.

Deux classes d'avaries, p. 793.

1° Avaries grosses ou communes.

Conditions nécessaires pour que l'avarie soit grosse ou commune, p. 794.

Huit cas d'avarie commune énumérés par la loi, p. 800.

Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, p. 809.

TITRE XIII. — DES PRESCRIPTIONS.

Prescription acquisitoire, p. 865.

Prescriptions libératoires, p. 866.

TITRE XIV. — FINS DE NON-RECEVOIR.

Fins de non-recevoir concernant les actions pour dommage arrivé à la marchandise, p. 878; — les actions contre l'affréteur, pour avaries, p. 883; — les actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, p. 886.

COUPON COMMERCIAL

COURS PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PAR M. BRAVARD-VEYRIÈRES

PUBLIÉ, ANNOTÉ ET COMPLÉTÉ

PAR CH. DEMANGEAT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE



CINQUIÈME.



PARIS

A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17. RUE SOUFFLOT, 17

1864

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

LIVRE III. — DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

Historique de la législation des faillites, p. 1. — Les règles de la loi en cette matière sont le complément de dispositions nombreuses du droit civil et du droit commercial, p. 2.

Le but de toute loi sur les faillites est de protéger les créanciers, le débiteur, l'ordre public, p. 3.

Idée des conséquences qu'entraîne une déclaration de faillite, p. 5.

TITRE 1^{er}. — DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour qu'il y ait faillite, il faut : 1^o la qualité de commerçant, 2^o la cessation des paiements.

1^o *Qualité de commerçant*. Du mineur, p. 7. — De la femme mariée, p. 8. — Des étrangers, p. 9. — Des personnes à qui il est interdit de faire le commerce, p. 11. — Législation ancienne et législation anglaise, p. 14.

2^o *Cessation des paiements*. Dans quels cas elle existe, p. 15. — Si les refus de paiement doivent avoir pour objet des dettes commerciales, p. 18. — S'ils doivent être constatés par des actes, p. 21. — Des cas où il n'y a qu'un seul créancier connu, p. 25.

Différences entre la *faillite* et la *déconfiture*, p. 27.

Faillite déclarée après décès, p. 31; — après cessation de commerce, p. 35.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE
ET DE SES EFFETS.

§ I. CONSTATATION DE LA CESSATION DE PAIEMENTS.

La cessation des paiements est constatée par le tribunal de commerce, p. 38.

Quelle preuve est admise en cette matière, p. 39. — Le débiteur doit déclarer qu'il a cessé ses paiements, p. 42. — Dépôt du bilan, p. 44. — Ce que doit contenir le bilan, p. 45.

Du cas où le débiteur, qui n'a réellement pas cessé ses paiements, déclare au greffe qu'il les a cessés, p. 49.

A défaut de déclaration de la part du débiteur, les créanciers peuvent provoquer sa mise en faillite, p. 54.

La faillite peut être déclarée d'office par le tribunal de commerce, p. 58.

Du jugement déclaratif de faillite, p. 60. — Ce jugement doit être publié, p. 64 ; — il est exécutoire par provision, p. 63 ; — il peut être rendu sur simple requête, p. 64.

§ II. DES EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF.

1^o Il y a faillite.

Il ne peut pas y avoir faillite là où il n'y a pas un jugement déclaratif rendu par le tribunal de commerce, p. 66.

2^o Dessaisissement.

Le débiteur, étant dessaisi, ne peut plus diminuer son actif ni augmenter son passif, p. 67. — L'actif actuel est affecté au paiement du passif actuel, p. 68.

Le dessaisissement est nécessaire, fatal, général, p. 69. — Il diffère de l'interdiction et de l'expropriation, p. 70.

Le dessaisissement commence dès le jour du jugement déclaratif, p. 73.

Le jugement déclaratif nomme des syndics pour administrer à la place du failli, p. 79. — Changements apportés au système du Code, p. 81. — Législations étrangères, p. 92.

3^o Autres mesures qui amènent le jugement déclaratif.

Nomination du juge-commissaire, p. 94. — Le juge-commissaire peut être remplacé, p. 96.

Attributions du juge-commissaire : 1^o attributions dans l'intérêt commun des créanciers et du failli, p. 99 ; — 2^o attributions dans l'intérêt spécial du failli, p. 106 ; — 3^o attributions dans l'intérêt de la vindicte publique, p. 106.

Quelle idée on doit se faire de l'institution du juge-commissaire, p. 106.

Apposition des scellés sur l'actif, p. 108.

— Arrestation du failli, p. 113. — Cas dans lesquels le tribunal peut affranchir le failli de l'emprisonnement, p. 118.

§ III. EFFETS QUI SE RATTACHENT AU DESSAISISSEMENT.

1^o Exercice des actions.

Les syndics sont chargés de défendre aux actions, p. 120. — Il faut distinguer entre les actions relatives à la personne et les actions relatives aux biens, p. 121. — Même règle quant à l'exercice des actions qui appartiennent au failli, p. 125.

2^o Exécution sur les biens.

Les différents créanciers ne peuvent plus exercer de poursuites sur les biens du failli, p. 129. — Cela ne s'applique pas aux créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis, p. 130. — Le créancier chirographaire peut-il continuer une poursuite commencée avant le jugement déclaratif, p. 132.

Le failli peut-il intervenir dans les procédures engagées entre les syndics et des tiers, p. 136.

3^o Du propriétaire locateur.

Le propriétaire locateur est privilégié et nanti, mais l'exercice de son droit de saisie est suspendu pendant trente jours, p. 139.

4^o Contrainte par corps.

Les différents créanciers du failli ne peuvent plus exercer des poursuites à fin de contrainte par corps, p. 148.

Le débiteur qui n'a pas déclaré la cessation de ses paiements et déposé son bilan, doit être emprisonné, sauf la faculté pour le tribunal de lui accorder un sauf-conduit, p. 149.

Des créanciers postérieurs au jugement déclaratif peuvent exercer la contrainte par corps, p. 151.

5° Exigibilité des dettes.

Le jugement déclaratif rend exigibles les dettes du failli, p. 154. — Motif et but de la règle, p. 155.

Si la règle peut être invoquée par les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis, p. 156.

Si l'exigibilité autorise des compensations, p. 160.

D'après le Code de 1808, c'était l'ouverture de la faillite qui rendait les dettes exigibles, p. 162.

A l'égard de quelles personnes existe l'exigibilité, p. 165.

Du cas où il y a plusieurs débiteurs solidaires et où l'un d'eux tombe en faillite, p. 166. — Du cas où il y a un débiteur principal et une caution, p. 168.

Spécialement du cas où l'une des personnes qui figurent dans une lettre de change tombe en faillite : 1° faillite du *tiré*, p. 169; — 2° faillite de l'*accepteur*, p. 174; — 3° faillite du *tireur*, p. 173; — 4° faillite d'un *endosseur*, p. 175.

Faillite du souscripteur d'un billet à ordre, p. 178.

6° Suspension du cours des intérêts.

Par le jugement déclaratif, les créances productives d'intérêts n'en produisent plus à l'égard de la masse, p. 182.

Cette règle ne s'applique pas aux créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis, p. 184.

§ IV. DE LA CESSATION DE PAIEMENTS ET DE SES EFFETS.

La cessation de paiements affecte dans leur existence les actes que le débiteur a pu faire depuis, p. 187. — En conséquence, la loi veut que l'époque de la cessation des paiements soit fixée d'une manière certaine, mais que la fixation d'abord faite puisse être attaquée par les parties intéressées, p. 187.

Le tribunal a un pouvoir illimité pour fixer l'époque de la cessation des paiements, p. 189. — Règles que raisonnablement il doit observer, p. 191.

La fixation est faite par le jugement déclaratif ou par un jugement ultérieur, p. 194. — Du cas où le tribunal aurait omis de la faire, p. 195.

Distinction entre les actes postérieurs à la cessation des paiements et les actes postérieurs au jugement déclaratif, p. 196. — S'il peut y avoir *cessation de paiements*, dans le sens de la loi sur les faillites, là où il n'y a pas de jugement déclaratif, p. 197.

Quels principes régissent les actes faits depuis la cessation des paiements, p. 201. — Historique de la législation sur ce point, p. 204.

1° Actes nuls de plein droit.

Pour certains actes, la nullité dépend uniquement de leur nature et de la vérification de leur date, p. 212. — La nullité n'existe que *relativement à la masse*, p. 213.

Quels sont les actes placés dans cette catégorie : 1° les donations, p. 215; — 2° les paiements de dettes non échues, p. 220; — 3° les donations en paiement, p. 222; — 4° les constitutions d'hypothèque, de gage, d'antichrèse, p. 234.

2° Actes annulables.

En quoi les nullités dont il s'agit ici se distinguent des nullités de plein droit, p. 237.

Du cas où un effet de commerce a été acquitté à l'échéance par une personne qui avait cessé ses paiements, p. 259.

3° Nullité des inscriptions.

Jusqu'à quel moment un créancier hypothécaire ou privilégié peut-il s'inscrire sur l'immeuble d'un failli, p. 280. — Système du Code Napoléon et du Code de 1808, p. 282. — Système de la loi de 1838, p. 283.

Quel est le caractère de la nullité dont il s'agit, p. 285. — Si elle s'applique uniquement aux inscriptions, p. 294.

Quand il n'y a pas de fonds suffisants pour faire face aux premiers frais nécessités par la déclaration de faillite, l'État en fait l'avance, p. 296.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA FAILLITE.

§ I. RESPONSABILITÉ DES SYNDICS.

Quand il y a plusieurs syndics, sont-ils tenus d'une responsabilité solidaire, p. 301.

La gestion des syndics est soumise à un contrôle, p. 303. — Failli demandé en révocation, p. 306.

§ II. ATTRIBUTIONS DES SYNDICS.

Ces attributions sont de trois sortes :

I. *Attributions qui ont pour objet l'intérêt commun des créanciers et du failli.* Elles comprennent les actes suivants :

1° Les actes conservatoires en général, p. 308. — Les syndics peuvent avoir à prendre deux sortes d'inscriptions, p. 308.

2° Requisition l'apposition des scellés, p. 311.

3° Se faire remettre les effets de portefeuille, p. 311.

4° Continuer l'exploitation du fonds de commerce lorsqu'elle ne peut être interrompue sans préjudice, p. 312.

5° Se faire autoriser à vendre les objets sujets à déperissement prochain, etc., p. 312.

6° Vérifier et constater les éléments de l'actif et du passif, p. 313.

II. *Attributions qui ont pour objet l'intérêt particulier du failli et de sa famille.* — état des vêtements, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, p. 319; — secours alimentaire, p. 319; — sauf-conduit, p. 320.

III. *Attributions dans l'intérêt et de la vindicte publique,* p. 323.

— Les syndics ont, en outre, des attributions spéciales :

De l'inventaire, p. 327.

Récouvrements, p. 331. — Transactions, p. 332. — Vente de certaines marchandises et de certains meubles, p. 335.

Les deniers provenant des ventes et recouvrements sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, p. 338.

De la vérification des créances, p. 340. — De l'affirmation, p. 353. — Des contestations qui peuvent s'élever dans le cours de la vérification, p. 358.

CHAPITRE III. — DU CONCORDAT.

Il ne peut être question de concordat qu'après l'inventaire et la vérification des créances, p. 365.

§ I. CONVOCATION ET ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

Les créanciers sont convoqués par le greffier, sur l'ordre du juge-commissaire, p. 366. — Le failli doit également être appelé, p. 367. — Les syndics donnent lecture d'un rapport, p. 369.

§ II. FORMATION DU CONCORDAT.

Il n'appartient qu'au failli de proposer le concordat, p. 370. — Le juge-commissaire donne lecture après lui du projet de concordat, et y ajoute ses observations, puis la discussion commence, p. 371.

Des créanciers qui ne sont pas admis à la délibération, p. 372.

Par qui le concordat doit être voté, p. 378.

Comment on s'y prend pour constater s'il y a la majorité voulue, p. 396.

D'après le vote émis par les créanciers, trois hypothèses peuvent se présenter, p. 398.

Dans les cas où le failli a été condamné et du cas où il est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, p. 402. — Pour banqueroute simple, p. 404.

Le concordat voté par les créanciers doit encore être homologué par le tribunal, p. 405. — De l'opposition à l'homologation, p. 407.

Du cas où il n'y a pas d'opposition, p. 410. — Du cas où il a été formé opposition, p. 415.

Si le jugement d'homologation est susceptible d'appel, p. 416.

§ III. DES EFFETS DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION.

Le jugement d'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers, p. 420.

Dès qu'il est passé en force de chose jugée, il fait cesser le dessaisissement, p. 423. — Comparaison avec le concordat par abandon, p. 427.

Des concessions que doit contenir le concordat, p. 429.

Le jugement d'homologation confère aux créanciers une hypothèque, p. 444.

Si le concordat homologué affranchit le failli des poursuites en banqueroute simple, p. 451.

TABLE ANALYTIQUE

§ IV. DE L'ANNULATION OU DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

L'ancien texte du Code ne parlait ni de l'annulation ni de la résolution, p. 444.

Le concordat est annulable pour cause de dissimulation d'actif ou d'exagération de passif, p. 454.

Des mesures et des formalités qui sont la suite de l'annulation, p. 457. — Des droits des créanciers, p. 458.

— Le concordat peut être résolu lorsque le failli concordataire n'exécute pas ses obligations, p. 462.

Différences, quant aux effets, entre l'annulation et la résolution, p. 464.

— Nouvelle faillite après concordat, p. 466.

— Si la résolution peut être demandée par un créancier hold, en son nom personnel, p. 470.

CHAPITRE IV. — DE L'UNION.

Remarque sur le mot *union*, p. 474.

Des cas où les créanciers se trouvent en état d'union, p. 475.

De certaines situations exceptionnelles qui participent du concordat et de l'union : 1° faillite de société, p. 477; — 2° concordat par abandon, p. 478; — 3° clôture en cas d'insuffisance de l'actif, p. 487.

§ I. DES ACTES QUI SONT LA CONSÉQUENCE DE L'UNION.

De l'ut auquel tend l'administration des syndics, p. 492.

Du secours qui peut être accordé au failli, p. 495.

Continuation d'exploitation, p. 498.

Transaction, p. 504. — Traité à forfait, p. 505.

Convocation des créanciers, p. 510.

§ II. ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE EXERCÉES AVANT LA RÉALISATION.

De l'action en revendication formée par un propriétaire, p. 511. — Spécialement du cas de dépôt, p. 515; — du cas de consignation, p. 516.

Du cas où des effets de commerce aient été remis sans transport de propriété à l'individu aujourd'hui en faillite, p. 522.

De la revendication qui peut appartenir à la femme du failli, p. 525.

DES LIÈGES

De la revendication du vendeur en cas de faillite de l'acheteur, p. 532. — Du droit de rétention, p. 540.

§ III. DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles peuvent concourir avec les chirographaires sur le prix du mobilier, p. 552. — Peuvent-ils cumuler le bénéfice de leur double qualité, p. 553.

Hypothèque légale de la femme du failli, p. 564.

§ IV. DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR CERTAINS MEUBLES OU SUR LA GÉNÉRALITÉ DES MEUBLES.

Des créanciers nantis, p. 572.

Du vendeur d'objets mobiliers, p. 575.

Privilège des ouvriers et des commis, p. 579.

§ V. DES CRÉANCIERS GARANTIS PAR LA SOLIDARITÉ OU PAR LE CAUTIONNEMENT.

La solidarité est très-fréquente en matière commerciale, p. 582. — Le créancier qui a touché un dividende dans la faillite de l'un des débiteurs solidaires, pour combien peut-il se présenter à la faillite d'un autre? Trois systèmes, p. 584. — Si le système de la loi actuelle peut se concilier avec les principes, p. 592.

Du cas où le créancier dont le débiteur est en faillite a touché un à-compte de la caution, p. 602. — Si la caution qui a fait le paiement partiel peut venir à la faillite du débiteur concurremment avec le créancier, p. 605.

Quand plusieurs codébiteurs solidaires sont en faillite, la masse qui a payé un dividende plus fort peut-elle recourir contre celle qui a payé un dividende plus faible, p. 615.

§ VI. DE LA RÉALISATION DE L'ACTIF.

Pour la vente des immeubles, il faut l'autorisation du juge-commissaire, p. 624.

On suit la forme prescrite pour la vente des biens des mineurs, p. 622.

Toute personne peut surenchérir, p. 623.

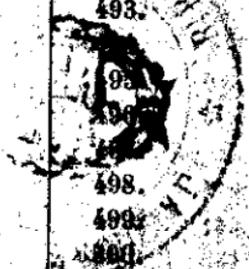
§ VII. DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS (CH. D.).

Quelles sommes seront réparties au marc le franc, p. 628. — Il faut d'abord acquitter trois sortes de charges, p. 629.

TABLE DES MATIÈRES DE LOI

EXPLIQUÉES DANS CE VOLUME

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
437.	7.	472.	400, 449, 420.
438.	42, 477.	473.	149, 329.
439.	44.	474.	100.
440.	38, 54, 63.	475.	314.
441.	187.	476.	317.
442.	61.	477.	100, 317, 327.
443.	67, 120, 129.	478.	318.
444.	154.	479.	111, 327.
445.	182.	480.	111, 328.
446.	212.	481.	329.
447.	257.	482.	100, 324.
448.	280.	483.	324.
449.	269.	484.	327.
450.	137.	485.	331.
451.	95.	486.	335.
452.	99, 100.	487.	104, 332.
453.	107.	488.	321.
454.	96.	489.	338.
455.	108, 115, 148.	490.	308.
456.	117, 150, 321.	491.	346.
457.	109, 114.	492.	346.
458.	112, 477.	493.	348.
459.	324.	494.	351.
460.	115.	495.	355.
461.	296.	496.	350.
462.	83, 105.	497.	350, 353.
463.	99.	498.	388.
464.	100.	499.	359.
465.	301.	500.	360.
466.	305.	501.	363.
467.	100, 306.	502.	372, 635.
468.	311.	503.	355, 636.
469.	312.	504.	105, 366.
470.	104, 312.	505.	367.
471.	311, 313.	506.	369.



TRAITÉ
DE
DROIT COMMERCIAL

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PAR M. BRAVARD-VEYRIÈRES

PUBLIÉ, ANNOTÉ ET COMPLÉTÉ

PAR CH. DEMANGEAT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
A LA COUR IMPÉRIALE



PARIS

A. MARESCO AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE SOUFFLOT, 17

—
1865

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

LIVRE TROISIÈME. — DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

TITRE II. — DES BANQUEROUTES (Ch. D.).

Étymologie et sens du mot *banqueroute*, p. 1.

Un homme ne peut être condamné comme banqueroutier qu'après que sa faillite a été déclarée par le tribunal de commerce, p. 3.

CHAPITRE I. — DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

§ I. DES CAS OÙ IL Y A BANQUEROUTE SIMPLE.

Ces cas appartiennent à deux classes distinctes, p. 26.

I. *Cas où le commerçant failli SERA DÉCLARÉ banqueroutier simple*, p. 27.

1^{er} cas : les dépenses du failli sont jugées excessives, p. 28.

2^e cas : il a consommé de fortes sommes à des opérations aléatoires ou fictives, p. 29.

3^e cas : il a employé des moyens ruineux pour retarder sa faillite, p. 33.

4^e cas : ayant cessé ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse, p. 37.

II. *Cas où le commerçant failli POURRA ÊTRE DÉCLARÉ banqueroutier simple*, p. 41.

1^{er} cas : il a contracté à découvert, pour autrui, des engagements trop considérables, p. 41.

2^e cas : il est déclaré en faillite n'ayant pas exécuté un précédent concordat, p. 42.

3^e cas : marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il n'a pas observé les art. 69 et 70, p. 45.

4^e cas : il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, p. 47.

5^e cas : sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté aux syndics ou à justice, p. 48.

6^e cas : il n'a pas tenu de livres, ses livres ou inventaires sont inexacts, p. 51.

Si l'individu poursuivi comme étant dans un des cas de banqueroute simple et acquitté peut encore être poursuivi comme étant dans un autre cas de banqueroute simple, p. 52.

Si, en matière de banqueroute simple, la loi punit la *tentative* et la *complicité*, p. 53.

§ II. DES PEINES INFLIGÉES AU FAILLI COUPABLE DE BANQUEROUTE SIMPLE.

Règle posée par le Code de commerce de 1808 et par le Code pénal de 1810, p. 58. — Droit actuel, p. 59.

§ III. DES PERSONNES QUI PEUVENT POURSUIVRE LE DÉLIT DE BANQUEROUTE SIMPLE, ET DE LA PROCÉDURE.

La banqueroute simple est de la compétence des tribunaux correctionnels; elle peut cependant être jugée par la Cour d'assises, p. 60.

La loi dit que les cas de banqueroute simple sont jugés sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public, p. 61.

De la prescription de l'action, p. 62.

Le jugement du tribunal correctionnel est susceptible d'appel, conformément au droit commun, p. 64.

§ IV. PAR QUI SONT SUPPORTÉS LES FRAIS DE LA POURSUITE EN BANQUEROUTE SIMPLE.

Plusieurs cas doivent être distingués :

1^{er} cas : la poursuite a été intentée par le ministère public, p. 65.

2^e cas : la poursuite a été intentée par les syndics, p. 68.

3^e cas : la poursuite a été intentée par un créancier, p. 69.

CHAPITRE II. — DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

§ I. DANS QUELS CAS IL Y A BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Le Code de 1808 distinguait des cas où le failli *devait* et des cas où le failli *pouvait* être poursuivi comme banquieroulier frauduleux, p. 72.

Ce système a été corrigé en 1838, p. 74.

En matière de banqueroute frauduleuse, la loi punit la *tentative* et la *complicité*, p. 77.

§ II. DES PEINES INFLIGÉES PAR LA LOI AU CRIME DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Ancien droit et Code pénal de 1810, p. 78.

Si la peine des travaux forcés, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, est toujours prononcée, p. 79.

Pénalité exceptionnelle en ce qui concerne les agents de change et les courtiers, p. 80.

Conséquences attachées à la condamnation, p. 83.

§ III. DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

On applique les règles générales posées au Code d'instruction criminelle, p. 84.

Prescription de l'action, p. 88.

§ IV. DES FRAIS DE POURSUITE EN BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Du cas où il n'y a pas eu constitution de partie civile, p. 88.

Du cas où les syndics se sont portés partie civile, p. 89.

Du cas où le failli a été reconnu coupable de banqueroute frauduleuse et d'un autre crime, p. 90.

L'arrêt de la Cour d'assises doit être affiché et publié, p. 92.

CHAPITRE III. — DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

§ I. DES TIERS QUI ENCOURENT LA PEINE DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE OU LA PEINE DU VOL.

Complices du crime de banqueroute frauduleuse, p. 94.

Individus qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé des créances supposées, p. 98.

Individus qui, faisant le commerce sous un faux nom, commettent des faits prévus par l'art. 591, p. 103.

Proches parents ou alliés qui sans complicité ont diverti, détourné ou recélé, p. 104.

De certaines questions civiles sur lesquelles la Cour ou le tribunal peut avoir à statuer, p. 105.

§ II. DES SYNDICS QUI SE RENDENT COUPABLES DE MALVERSATION DANS LEUR GESTION.

Les syndics peuvent commettre un abus de confiance; toute malversation de leur part est punissable, p. 112.

§ III. DES CONVENTIONS NUISIBLES A LA MASSE FAITES PAR DES CRÉANCIERS AVEC LE FAILLI OU AVEC UN TIERS.

Du cas où un créancier a vendu son vote, p. 116.

Du cas où un créancier a fait un traité particulier duquel résulte en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, p. 120.

Daas les deux cas, quelle est, en droit privé, la valeur de la convention, p. 130.

L'annulation de la convention peut être poursuivie par la voie civile, p. 137.

CHAPITRE IV. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

La loi de 1838 se borne ici, en général, à reproduire le système de l'ancien Code, p. 146.

Si les art. 465 et 466 du Code d'instruction criminelle peuvent s'appliquer, p. 152.

TITRE III. — DE LA RÉHABILITATION (Ch. D.).

Il peut y avoir réhabilitation, soit au profit du commerçant failli, soit au profit de l'individu condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle, p. 155.

§ I. A QUELLES CONDITIONS UN FAILLI PEUT ÊTRE RÉHABILITÉ.

En général, un failli peut être réhabilité, quoiqu'il n'ait pas obtenu de concordat, quoiqu'il n'ait pas été déclaré excusable, s'il a payé toutes ses dettes, en capital, intérêts et frais, p. 156.

Du cas où un associé est en faillite par suite de la faillite de la société, p. 139.

Par exception, certains faillis ne peuvent jamais être réhabilités, p. 165.

Un failli peut être réhabilité après sa mort, p. 168.

§ II. DE LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR OBTENIR LA RÉHABILITATION.

La réhabilitation est prononcée par les Cours impériales, p. 169.

Des mesures que prend la Cour impériale pour statuer en connaissance de cause, p. 171.

De l'opposition à la réhabilitation, p. 172.

Si les conclusions écrites du procureur général doivent être communiquées au failli, p. 177.

Qui a qualité pour provoquer l'arrêt de la Cour, p. 180.

Si la Cour a un certain pouvoir d'appréciation, p. 181.

Du cas où la Cour rejette la demande en réhabilitation, p. 186.

Du cas où la Cour admet la demande en réhabilitation, p. 188.

§ III. DES EFFETS QUI RÉSULTENT DE LA RÉHABILITATION.

La réhabilitation fait disparaître les incapacités qui ne tenaient point au dessaisissement, p. 190.

1° Incapacités politiques, p. 190.

2° Incapacités commerciales, p. 206.

3° Incapacités qui tiennent à ce que l'honorabilité du failli est suspecte, p. 211.

Si la disposition de l'art. 363 du Code de commerce cesse seulement par la réhabilitation, p. 215.

Du cas où un failli aurait été réhabilité avant d'avoir payé toutes ses dettes, p. 215.

LIVRE QUATRIÈME. — DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

Aperçu général sur les juridictions et sur la compétence (leçon de M. Bravard), p. 220.

TITRE I. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (Ch. D.).

Historique des tribunaux de commerce, p. 241.

Si l'institution des tribunaux de commerce est bonne en elle-même, si elle peut être améliorée, p. 243.

A qui il appartient d'établir des tribunaux de commerce, et quel est le ressort de chacun de ces tribunaux, p. 248.

De quels magistrats est composé chaque tribunal de commerce, p. 249.

Comment sont nommés les membres des tribunaux de commerce, p. 252.

Des officiers établis près des tribunaux de commerce, p. 271.

Règles particulières concernant la discipline, la manière dont doivent être rendus les jugements, etc., p. 286.

Comment sont jugées les affaires commerciales dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, p. 296.

APPENDICE AU TITRE I^{er} : organisation des conseils de prud'hommes, p. 302.

TITRE II. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (Ch. D.).

Si l'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale n'est qu'une incompétence *relative*, p. 309.

Anciennement il était de principe que les commerçants seuls peuvent être traduits devant les tribunaux consulaires, p. 312.

Aujourd'hui nous distinguons la compétence *relative*, la compétence *personnelle* et la compétence *mixte*, p. 314.

I. PRINCIPAUX CAS DE COMPÉTENCE RÉELLE.

Les tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, p. 319.

Achat de denrées et marchandises pour les revendre ou pour en louer simplement l'usage, p. 322.

Entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau, p. 343.

Entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics, p. 356.

Opérations de change, banque de courtage, p. 366.

Lettres de change ou remise d'argent faites de place en place, p. 374.

Entreprises ou opérations qui se rattachent au commerce maritime, p. 378. — Entreprise de constructions, achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, p. 390 ; — expéditions maritimes, p. 392 ; — achat ou vente d'armes, appareils et avitaillements, p. 393 ; — affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer, p. 393 ; — accords et conventions pour l'équipement et le service d'équipages, engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce, p. 393.

Incident sur la compétence en matière de prises, p. 393.

Compétence en matière de société, p. 395.

Compétence en matière de faillite, p. 396.

II. COMPÉTENCE PERSONNELLE.

L'engagement contracté par un commerçant est présumé commercial, p. 402.

Actions contre les facteurs, commis ou serviteurs des marchands, p. 409.

Actions contre les comptables de deniers publics, p. 417.

III. COMPÉTENCE MIXTE.

Compétence en matière de billets à ordre et de lettres de change réputées simples promesses, p. 430.

IV. SI LES TRIBUNAUX DE COMMERCE PEUVENT QUELQUEFOIS JUGER DES QUESTIONS CIVILES.

Du cas où on a cautionné une obligation commerciale, p. 437.

Du cas où la partie actionnée devant un tribunal de commerce veut appeler garant en cause, p. 439.

De la demande reconventionnelle formée devant le tribunal de commerce, p. 440.

APPENDICE AU TITRE II : compétence des conseils de prud'hommes, p. 442.

TITRE III. — DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE (Ch. D.).

Règles relatives à la demande (compétence *ratione personæ*), p. 447.

Règles relatives à l'instruction, p. 462.

Règles relatives au jugement, p. 477. — Des jugements par défaut, p. 478. — De l'exécution des jugements, p. 488.

TITRE IV. — DE L'APPEL DES JUGEMENTS EN MATIÈRE COMMERCIALE (Ch. D.).

Quels jugements sont susceptibles d'appel, p. 503.

Devant qui est porté l'appel, p. 508.

Quel est le délai pour interjeter appel, p. 508.

Des effets de l'appel, et de la procédure en appel, p. 514.

APPENDICE AUX TITRES III ET IV. Procédure devant les prud'hommes ; appel de leurs jugements, p. 519.

